

FGM700

Ordonnances de protection relatives aux mutilations génitales féminines (MGF)

Dans quelle mesure peuvent-elles me protéger ?

Ce dépliant décrit comment une Ordonnance de protection relative aux MGF pourrait vous aider si vous craignez avoir été victime ou être exposée au risque de MGF, ou si quelqu'un que vous connaissez se trouve dans cette situation. Il explique qui peut faire une demande d'ordonnance et décrit ce que vous devez faire et ce qui se passera dès lors que le tribunal reçoit votre demande.

Que sont les MGF?

Les mutilations génitales féminines (MGF) désignent toutes les procédures consistant à enlever ou léser, en partie ou dans leur intégralité, les organes génitaux féminins externes pour des raisons non médicales. Elles ne présentent aucun bienfait pour la santé et portent atteinte aux jeunes filles et aux femmes. Elles consistent en l'ablation et la lésion de tissus génitaux féminins normaux et sains, et compromettent ainsi le fonctionnement naturel du corps des jeunes filles et des femmes. Cette pratique cause des douleurs intenses et les conséquences médicales sont nombreuses, tant dans l'immédiat que sur le long terme (p. ex. difficultés en cas d'accouchement pouvant aussi mettre en danger les nouveau-nés).

Les MGF sont aussi connues sous le nom d'excision. L'âge auquel les jeunes filles et les femmes subissent des MGF varie énormément selon la communauté à laquelle elles appartiennent, et ces pratiques ont aussi bien cours au Royaume-Uni qu'à l'étranger. La procédure peut avoir lieu à la naissance de la jeune fille, pendant son enfance ou son adolescence, juste avant son mariage ou pendant sa première grossesse. Il semblerait toutefois que la plupart des cas soit recensés sur des fillettes âgées de 5 à 8 ans. Ce sont donc les jeunes filles appartenant à cette tranche d'âge qui sont le plus exposées au risque de MGF.

La pratique des MGF est illégale au Royaume-Uni. En Angleterre, au pays de Galles et en Irlande du Nord, elle est rendue illégale en vertu du *Female Genital Mutilation Act 2003*. En

Écosse, elle est rendue illégale en vertu du *Prohibition of Female Genital Mutilation* (*Scotland*) *Act 2005*. Selon les dispositions de la loi de 2003, une personne est coupable d'une infraction lorsqu'elle lèse en partie ou en totalité les organes génitaux d'une jeune fille ou d'une femme, y compris si elle assiste une jeune fille ou une femme à léser elle-même ses propres organes génitaux ou si elle assiste une personne non britannique à léser les organes génitaux d'une jeune fille ou d'une femme à l'étranger.

Dans quelle mesure une Ordonnance de protection relative aux MGF peut-elle me protéger ?

Une Ordonnance de protection relative aux MGF peut vous protéger si :

- vous pensez être exposée au risque de MGF;
- •vous avez déjà subi des MGF; ou
- vous connaissez une personne exposée au risque de MGF.

Les Ordonnances de protection relatives aux MGF sont émises au cas par cas et contiennent des termes et des directives juridiquement contraignants visant à vous protéger ou à protéger la personne qui est exposée au risque de MGF. Le tribunal peut rendre une ordonnance en urgence afin que la protection soit mise en place avec effet immédiat.

Le tribunal peut émettre une Ordonnance de protection relative aux MGF pour :

- vous protéger ou protéger une autre personne exposée au risque de MGF ; ou
- vous protéger ou protéger une autre personne ayant subi des MGF.

Les demandes d'Ordonnances de protection relatives aux MGF peuvent être déposées pendant que les enquêtes de police, autres procédures pénales ou instances au Tribunal des affaires familiales ont cours. Toute personne qui désobéit à une ordonnance du tribunal peut être emprisonnée pour outrage au tribunal, et ce, pour une durée allant jusqu'à deux ans ; la violation d'une Ordonnance de protection relative aux MGF constitue elle aussi une infraction pénale pour laquelle la peine maximale est cinq ans d'emprisonnement.

Où puis-je déposer une demande d'ordonnance de protection ?

Une demande d'Ordonnance de protection relative aux MGF peut être déposée dans l'un des Tribunaux des affaires familiales d'Angleterre et du pays de Galles. Cette demande peut être effectuée dans certains palais de justice. Une liste des palais de justice acceptant ce type de demande figure à la fin de ce prospectus.

Qui peut déposer une demande d'ordonnance de protection ?

- La personne que l'ordonnance doit protéger ;
- Un tiers concerné ; ou
- toute autre personne y étant autorisée par le tribunal.

Un Tiers concerné est quelqu'un qui a été nommé par le Lord Chancelier comme étant apte à déposer des demandes au nom d'autres personnes.

Les adultes et les jeunes filles (âgées de moins de 18 ans) peuvent déposer des demandes d'Ordonnances de protection relatives aux MGF. Les jeunes filles peuvent être accompagnées d'un « prochain ami » ou d'une autre personne, sans que cela ne soit obligatoire, si elles ont un représentant légal ou si le tribunal l'autorise.

Si vous êtes inquiète à l'idée de vous rendre au tribunal...

Faites part de vos inquiétudes dans votre formulaire de demande, ou envoyez une demande écrite au Responsable des prestations de service du tribunal au plus vite pour éviter tout délai dans le traitement de votre demande.

Les tribunaux peuvent être en mesure de proposer les aménagements suivants :

- salles d'attente séparées ;
- entrées ou sorties séparées ; ou

stationnement dans l'enceinte du tribunal pour une plus grande facilité d'accès au bâtiment du tribunal pour les témoins intimidés.

Des mesures de protection des témoins peuvent également être disponibles dans certains tribunaux.

Si vous êtes inquiète à l'idée de témoigner dans la salle d'audience...

Faites part de vos inquiétudes dans votre formulaire de demande. Le tribunal décidera des mesures appropriées et pourra requérir le recours à :

L'utilisation de partitions pour que les témoins ne puissent pas voir les défendants dans la salle d'audience (dans ce cas, les défendants sont la ou les personnes à qui l'organisation de la procédure de MGF est reprochée). Les partitions seront placées autour de la barre des témoins afin que le témoin ne puisse pas voir les défendants et que les défendants ne puissent pas voir le témoin pendant qu'il témoigne.

Des témoignages recueillis par enregistrement vidéo. Cela permet de diffuser un interrogatoire du témoin, qui aura été enregistré avant l'audience, en tant que témoignage principal durant l'audience. Cela signifie que le témoin n'aura pas besoin de redonner les informations qu'il a déjà fournies, mais il devra tout de même être disponible pour un contre-interrogatoire, le cas échéant.

Des liaisons TV/vidéo en direct permettant au témoin de témoigner hors de la salle d'audience. Cela permet à un témoin de témoigner via une liaison TV depuis une autre salle dans l'enceinte du tribunal, ou depuis tout autre bâtiment externe. Bien que le témoin n'entre pas dans la salle d'audience, les personnes présentes au tribunal verront son témoignage sur des écrans de télévision.

Il revient au tribunal de décider de la mesure appropriée (le cas échéant) dans chaque affaire.

Le tribunal pourrait être en mesure de fournir les services additionnels suivants :

Si vous souffrez d'un handicap ou que vous avez besoin d'assistance ou d'aménagements spéciaux, veuillez contacter le tribunal pour vous renseigner sur les types d'assistance disponibles. Une liste des palais de justice et les numéros de téléphone correspondants figurent à la fin de ce prospectus.

Si vous avez besoin d'un interprète car vous ne parlez pas l'anglais, veuillez en notifier le tribunal en précisant la langue et le dialecte que vous parlez pour que la présence d'un interprète puisse être assurée.

Combien cela coûtera-t-il?

Les demandes d'Ordonnances de protection relatives aux MGF formulées pour vous-même ou pour une autre personne ne font l'objet d'aucun frais de justice. De même, les procédures judiciaires additionnelles associées à votre dossier ne font l'objet d'aucun frais de justice. Ces procédures incluent :

• les demandes de modification ou d'annulation d'une ordonnance ;

les demandes formulées auprès du Tribunal des affaires familiales pour établir comment la personne qui a violé l'ordonnance doit être punie ; ou

les demandes déposées pour qu'un huissier de justice signifie l'ordonnance.

Ai-je droit à l'aide judiciaire ?

Oui. L'aide judiciaire est disponible lorsque vous êtes représentée dans une affaire de protection relative aux MGF, y compris pour les renvois en jugement pour violation d'une ordonnance. Un sollicitor, ou un membre d'un centre judiciaire ou du Citizens Advice Bureau, pourra vous dire si votre dossier est suffisamment solide. Pour de plus amples informations sur l'aide judiciaire et pour savoir où trouver un conseiller légal, rendez-vous sur le site www.gov.uk/legal-aid ou composez le 0845 345 4 345 (du lundi au vendredi, de 9 h 00 à 18 h 30).

Puis-je déposer ma demande d'Ordonnance de protection relative aux MGF moi-même ?

Oui, ou vous pouvez demander à un sollicitor de le faire pour vous. Si vous faites la demande vous-même, vous devez être en mesure de remplir les formulaires et les exposés des faits, et présenter vos arguments au tribunal.

Si vous avez besoin d'aide pour remplir les formulaires, mais qu'aucun ami ou membre de votre famille ne peut vous aider, rendez-vous au Citizens Advice Bureau et demandez l'aide d'un sollicitor. Les officiers du tribunal peuvent vous expliquer le déroulement des procédures judiciaires, mais ils ne peuvent pas vous donner de conseils juridiques sur des cas individuels, ni vous donner de conseil au sujet des conclusions probables de votre affaire.

De quels formulaires aurai-je besoin?

Vous aurez besoin du formulaire FGM001 – Application for a Female Genital Mutilation (FGM) Protection Order (en français : Demande d'Ordonnance relative aux mutilations génitales féminines (MGF)). Si vous avez besoin de l'autorisation du tribunal pour déposer une demande au nom de quelqu'un, vous devrez remplir le formulaire FGM006 – Application for leave to apply for a Female Genital Mutilation (FGM) Protection Order (en français : Demande d'autorisation pour la dépose d'une demande d'Ordonnance de protection relative aux mutilations génitales féminines (MGF)).

Ces formulaires sont tous disponibles gratuitement. Vous pouvez les obtenir dans n'importe quel palais de justice habilité à traiter les demandes d'Ordonnances de protection relatives aux MGF (une liste de ces palais de justice figure à la fin de ce prospectus), ou vous pouvez aussi télécharger les formulaires depuis notre site Web à l'adresse hmctsformfinder.justice.gov.uk.

Déposer une demande d'Ordonnance de protection relative aux MGF

Si vous êtes la personne devant être protégée par l'ordonnance ou un tiers concerné (nommé par le Lord Chancelier), vous devrez remplir le formulaire FGM001 – Application for a Female Genital Mutilation (FGM) Protection Order (en français : Demande d'Ordonnance de protection relative aux mutilations génitales féminines (MGF)). Pour toute assistance, reportez-vous aux notes explicatives situées au dos du formulaire. Vous devrez effectuer autant de copies que nécessaire pour que chacun des défendants nommés puissent en être signifiés.

La demande devra inclure le type de protection que vous, ou la personne exposée au risque de MGF, souhaitez recevoir de la part du tribunal (p. ex. pour éviter que vous, ou la personne exposée au risque, soyez emmenée(s) à l'étranger pour subir des procédure de MGF).

La demande devra inclure le détail des conversations vous ayant conduit à penser que vous pourriez être exposée au risque de MGF.

Si vous ne souhaitez pas que votre adresse ou l'adresse des personnes mentionnées dans le formulaire ne soit communiquée aux défendants, vous devrez remplir le formulaire C8 – Confidential Address (en français : Adresse confidentielle). Vous pourrez vous procurer ce formulaire dans l'un des palais de justice listés à la fin de ce prospectus, ou sur notre site Web à l'adresse hmctsformfinder.justice.gov.uk.

Si vous déposez une demande au nom d'une autre personne devant être protégée, vous devrez remplir le formulaire FGM006 – Application for leave to apply for a Female Genital Mutilation (FGM) Protection Order (en français : Demande d'autorisation pour la dépose d'une demande d'Ordonnance de protection relative aux mutilations génitales féminines (MGF)). Ce formulaire vous permet de demander l'autorisation du tribunal pour déposer une demande d'Ordonnance de protection au nom de quelqu'un.

Si vous souhaitez que votre demande soit traitée en urgence sans que les défendants ne soient notifiés par avance, vous devrez signer une déclaration (voir ci-dessous).

Comment faire si j'ai besoin d'une ordonnance de protection en urgence ?

Vous pouvez demander à ce que le tribunal traite votre demande immédiatement et rende une ordonnance sans que les défendants ne reçoivent aucun document. Cela s'appelle une ordonnance *ex parte*, à savoir une ordonnance non signifiée à la partie adverse.

Si le juge rend une ordonnance *ex parte*, vous serez convoquée au tribunal pour un autre rendez-vous ultérieurement. Les défendants auront le droit d'assister à ce rendez-vous afin que le juge puisse entendre toutes les parties avant de décider si une autre ordonnance doit être rendue ou non.

Si vous souhaitez déposer une demande d'ordonnance *ex parte*, vous devrez signer une déclaration de témoin incluant une déclaration sur l'honneur. Si vous vous représentez vous-même, vous devrez faire une déclaration écrite indiquant pourquoi vous avez besoin d'une protection, et l'emmener avec vous au tribunal avec votre formulaire FGM001. La déclaration sur l'honneur doit être rédigée en anglais comme suit :

[I believe] [the (applicant or as may be) believes] that the facts stated in this [name of document being verified] are true:

(en français : [J'atteste] [le demandeur ou la personne concernée atteste] que les faits exposés dans ce [nom du document présenté] sont exacts :)

Que dois-je faire après avoir rempli les formulaires ?

Vous devrez transmettre les formulaires dûment remplis au tribunal, soit par courrier soit en personne. Vous pourrez également envoyer votre demande par e-mail.

Que se passe-t-il une fois que j'ai transmis mes formulaires au tribunal ?

Le tribunal vérifiera les formulaires et vous donnera une Notification d'instance pour une Ordonnance de protection relative aux MGF (Formulaire FGM002 – Notice of Proceedings for a FGM Protection Order). Ce document vous indiquera la date de votre convocation devant le juge.

Il vous est fortement conseillé de vous présenter au tribunal à la date qui vous est donnée. Vous devrez être en mesure de témoigner des faits qui pourront appuyer vos arguments.

Le formulaire de demande (FGM001 ou FGM006) et la Notification d'instance (FGM002) devront être signifiés aux dépendants et autres personnes nommées. Si vous bénéficiez de l'aide d'un sollicitor, les formulaires lui seront envoyés pour qu'il les signifie lui-même.

Vous pouvez demander au tribunal qu'il signifie les documents pour vous. Pour cela, vous aurez peut-être besoin de remplir un autre formulaire. Le tribunal se chargera ensuite de demander à l'huissier de justice de signifier votre demande et vos autres documents.

Demandes électroniques

Si vous comptez soumettre votre demande par e-mail, vous n'aurez besoin d'envoyer qu'une seule copie du formulaire de demande à l'adresse e-mail du palais de justice concerné figurant à la fin de ce prospectus.

Le document électronique doit contenir une signature ou un nom écrit en toutes lettres dans la déclaration sur l'honneur. Vous devrez conserver l'original signé du document pour le présenter au tribunal.

Les demandes envoyées par e-mail après 16 heures ne seront traitées que le jour ouvré suivant.

Que dois-je faire si je signifie les documents moi-même?

Vous devrez nommer quelqu'un qui puisse signifier en personne une copie du formulaire de demande (FGM001 ou FGM006) ainsi que les avis d'audience ou les directives figurant dans la Notification d'instance (Formulaire FGM002 – Notice of Proceedings) au(x) défendant(s), à savoir la ou les personnes faisant l'objet de la procédure (si autre que le demandeur), et à toute autre personne désignée par le tribunal, au plus tard 2 jours avant la date de l'audience. Veuillez noter que le tribunal se réserve le droit de réduire ce délai.

Lorsque les documents auront été signifiés, vous devrez remplir une Déclaration de service (Formulaire FL415 – Statement of Service) que vous remettrez au tribunal. Le formulaire FL415 devra porter les noms des personnes ayant reçu la signification ainsi que le lieu, la date et l'heure auxquels elles se sont vues remettre les documents. Vous pouvez vous procurer ce formulaire dans l'un des palais de justice listés à la fin de ce prospectus, ou sur notre site Web à l'adresse hmctsformfinder.justice.gov.uk.

Si vous êtes dans l'incapacité de trouver l'adresse des personnes devant recevoir la signification, ou que ces personnes semblent vouloir se soustraire à cette signification, vous pouvez demander l'autorisation au tribunal de signifier ces documents d'une autre manière (par exemple, sur un lieu de travail).

Pendant l'audience

L'audience d'une demande d'Ordonnance de protection relative aux MGF est privée (en chambre du conseil), sauf si le tribunal en décide autrement, et est également documentée. Le tribunal peut autoriser la présence d'autre personnes au tribunal, par exemple un ami ou un conseiller indépendant, à des fins de soutien. Les demandeurs devront peut-être faire un témoignage oral au tribunal. La durée d'une audience peut varier en fonction du caractère complexe de l'affaire et selon que les défendants réfutent ou non les charges.

Lorsque le juge estime avoir entendu le point de vue de chaque partie, il peut alors décider : avoir besoin d'informations complémentaires sur vous, et sur les défendants. Il vous sera alors fait part des informations complémentaires requises ;

avoir besoin d'informations complémentaires, mais accepter de rendre une ordonnance à court terme (provisoire) en attendant de recevoir les informations complémentaires. Une nouvelle convocation vous sera donnée et une ordonnance provisoire vous sera remise. Il vous sera également fait part des informations complémentaires requises ;

accepter de rendre une ordonnance à durée limitée, après quoi le tribunal réentendra l'affaire. Une nouvelle convocation vous sera donnée et une copie de l'ordonnance vous sera remise ; ou

accepter de rendre une ordonnance. Le tribunal peut rendre une ordonnance pour une durée déterminée, ou pour une durée indéterminée jusqu'à ce qu'elle soit modifiée ou annulée par vous, par les défendants ou par le tribunal lui-même. Une copie de l'ordonnance vous sera remise.

Après l'audience

Si le tribunal a rendu une Ordonnance de protection relative aux MGF, le demandeur signifiera alors une copie de l'ordonnance et de tout autre document légal aux défendants, à la personne faisant l'objet de la procédure (si autre que le demandeur), ainsi qu'à toute autre personne nommée personnellement sur l'ordonnance, et ce, aussi tôt que possible. Vous pourrez demander au tribunal qu'il signifie les documents pour vous (voir ci-dessus).

Vous devrez également signifier l'ordonnance à la police. L'ordonnance doit être accompagnée d'une déclaration attestant que les défendeurs et toute autre personne nommée par le tribunal ont reçu signification de l'ordonnance ou ont été informées de ses termes. Une ordonnance et une déclaration doivent être déposées au poste de police dont relève l'adresse de la personne protégée par l'ordonnance, sauf si le tribunal indique un poste différent. Vous pourrez demander au tribunal qu'il signifie les documents pour vous (voir ci-dessus).

Puis-je demander à modifier, prolonger ou annuler l'ordonnance ?

Vous pourrez déposer une demande de modification, de prolongation ou d'annulation d'une Ordonnance de protection relative aux MGF ultérieurement. Vous devrez pour cela remplir le formulaire FGM003 – Application to vary, extend or discharge a Female Genital Mutilation (FGM) Protection Order (en français : Demande de modification, de prolongation ou d'annulation d'une Ordonnance de protection relative aux mutilations génitales féminines (MGF)).

Si le défendant n'obéit pas à l'ordonnance...

Toute violation d'une Ordonnance de protection relative aux MGF peut être traitée par le Tribunal des affaires familiales ou faire l'objet de poursuites pénales dans une cour pénale.

En vertu de l'Annexe 2, Partie 1, paragraphe 7(1) du *Female Genital Mutilation Act 2003*, vous pourrez déposer une demande auprès du Tribunal des affaires familiales pour que la violation de l'ordonnance soit traitée en tant qu'outrage au tribunal et demander à ce que le Tribunal des affaires familiales émette un mandat d'arrêt. La demande d'émission d'un mandat d'arrêt devra être accompagnée d'une déclaration indiquant dans quelle mesure l'ordonnance ou l'engagement a été violé. La demande devra être rédigée à l'aide du **Formulaire FGM005 – Warrant of Arrest Female Genital Mutilation (FGM) Protection Orders** (en français : Mandat d'arrêt – Ordonnances de protection relatives aux mutilations génitales féminines (MGF)).

Si un Tribunal des affaires familiales reconnaît une personne coupable de violation des termes de l'ordonnance, il se chargera de la juger en vertu de ses pouvoirs de sanction. Le coupable pourra ainsi être emprisonné pour une durée de deux ans maximum.

Dans les autres cas, les violations présumées d'Ordonnances de protection relatives aux MGF pourront être signalées directement à la police, qui pourra procéder à l'arrestation des personnes soupçonnées d'avoir violé les termes de l'ordonnance. Après que la police a enquêté sur la violation de l'ordonnance, le Parquet décidera de l'engagement de poursuites en ayant recours au raisonnement en deux temps stipulé par le Code des procureurs de la Couronne : il devra établir s'il existe suffisamment de preuves pour justifier une condamnation réaliste et, le cas échéant, si l'engagement de poursuites s'inscrit dans l'intérêt public. La peine maximale associée à une violation d'Ordonnance de protection relative aux MGF est de cinq ans d'emprisonnement.

Si, pour une raison quelconque, le Parquet décide de ne pas engager de poursuites, vous pourrez toujours déposer une demande auprès du Tribunal des affaires familiales pour qu'un mandat d'arrêt pour outrage au tribunal soit émis, comme décrit ci-dessus.

En revanche, si une personne a été reconnue coupable de la violation dans une Cour pénale, elle ne pourra pas être sanctionnée pour outrage au tribunal, et vice-versa.

Pour toute information complémentaire sur les organisations et structures locales capables de vous conseiller à ce sujet, veuillez consulter le site Web suivant :

www.gov.uk/female-genital-mutilation

ou

Pour de plus amples renseignements et pour obtenir des conseils sur les structures locales qui vous sont accessibles, vous pouvez appeler la ligne d'assistance **NSPCC FGM au 0800 028 3550**, 24h/24 et 7j/7, ou envoyer un e-mail à **fgmhelp@nspcc.org.uk**.

Liste des palais de justice acceptant les demandes d'Ordonnances de protection relatives aux MGF :

Les demandes d'Ordonnances de protection relatives aux MGF sont traitées par le Tribunal des affaires familiales. Les demandes doivent être adressées au Tribunal des affaires familiales situé dans l'un des palais de justice ci-dessous. Ces palais de justice sont habituellement ouverts du lundi au vendredi entre 10 h 00 et 16 h 00. Les guichets sont ouverts entre 10 h 00 et 14 h 00, mais certains n'ouvrent que sur rendez-vous. À votre arrivée, veuillez préciser qu'il s'agit d'une urgence.

Birmingham Civil and Family Justice Centre

Priory Courts
33 Bull Street
Birmingham
West Midlands
Angleterre
B4 6DS

Téléphone: 0300 123 1751

E-mail: family@birmingham.countycourt.gsi.gov.uk

ou

e-filing@birmingham.countycourt.gsi.gov.uk

Bradford Combined Court

Exchange Square
Drake Street
Bradford
West Yorkshire
Angleterre
BD1 1JA

Téléphone: 01274 840274

E-mail: family@bradford.countycourt.gsi.gov.uk

ou

e-filing@bradford.countycourt.gsi.gov.uk

Brighton Family Court

Hearing Centre

1 Edward Street

Brighton

East Sussex Angleterre BN2 0JD

Téléphone: 01273 811 333

E-mail: sussexfamily@hmcts.gsi.gov.uk

Bristol Civil and Family Justice Centre

2 Redcliff Street Bristol

Angleterre BS1 6GR

Téléphone: 0117 366 4880

E-mail: family@bristol.countycourt.gsi.gov.uk

Cardiff Civil and **Family Justice Centre**

2 Park Street

Cardiff

South Wales **CF10 1ET**

Téléphone: 029 2037 6400

E-mail: enquiries@cardiff.countycourt.gsi.gov.uk

Central Family Court

First Avenue House 42-49 High Holborn

Londres Angleterre WC1V 6NP

Téléphone: 020 7421 8594

E-mail: cfc.privatelaw@hmcts.gsi.gov.uk

Derby Combined Court

Morledge Derby

Derbyshire Angleterre DE1 2XE

Téléphone: 01332 622600

E-mail: family@derby.countycourt.gsi.gov.uk

East London Family Court

6th and 7th Floor 11 Westferry Circus

Londres Angleterre E14 4HD

Téléphone: 020 3197 2886

E-mail: eastlondonfamilyenquiries@hmcts.gsi.gov.uk

Leeds Combined Court

The Court House 1 Oxford Row

Leeds

West Yorkshire

Angleterre LS1 3BG

Téléphone: 0113 306 2800

E-mail:

 $leeds dfc private law general en quiries @\,hmcts.gsi.gov.uk$

Leicester County Court and Family Court

90 Wellington Street

Leicester

Leicestershire Angleterre LE1 6HG

Téléphone: 0116 222 5700

E-mail: family@leicester.countycourt.gsi.gov.uk

Liverpool Civil and Family court Hearing Centre

35 Vernon Street

Liverpool Merseyside Angleterre L2 2BX

Téléphone: 0151 296 2607

E-mail: family@liverpool.countycourt.gsi.gov.uk

Luton County Court and Family Court

2nd Floor, Cresta House

Alma Street

Luton

Bedfordshire Angleterre LU1 2PU

Téléphone: 0300 123 5577

E-mail: enquiries@luton.countycourt.gsi.gov.uk

Manchester County Court and Family Court

1 Bridge Street West Manchester

Greater Manchester

Angleterre M60 9DJ

Téléphone: 0161 240 5420

E-mail: familyapplications.manchester@hmcts.gsi.gov.uk

Newcastle-upon-Tyne Combined Court Centre

The Quayside

Newcastle-upon-Tyne

Tyne & Wear Angleterre NE1 3LA

Téléphone: 0191 201 2000

E-mail: COPNewcastle@newcastle.countycourt.gsi.gov.uk

Norwich Combined Court and Family Hearing Centre

Bishopgate Norwich Norfolk Angleterre NR3 1UR

Téléphone: 0344 892 4000

E-mail: family@norwich.countycourt.gsi.gov.uk

ou

e-filing@norwich.countycourt.gsi.gov.uk

Oxford Combined Court

St Aldates Oxford Oxfordshire

Angleterre OX1 1TL

Téléphone: 01865 264 200

E-mail: family@oxford.countycourt.gsi.gov.uk

Plymouth Combined Court

10 Armada Way

Plymouth Devon Angleterre PL1 2ER

Téléphone: 01752 677 400

E-mail: family@plymouth.countycourt.gsi.gov.uk

Portsmouth Combined Court

Winston Churchill Avenue

Portsmouth Hampshire Angleterre PO1 2EB

Téléphone: 02392 893 000

E-mail: family@portsmouth.countycourt.gsi.gov.uk

Preston Family Court

Sessions House Lancaster Road

Preston Lancashire Angleterre PR1 2PD

Téléphone: 01772 844 700

E-mail: prestonSFCissue@hmtcs.gsi.gov.uk

Reading County Court and Family Court Hearing Centre

160-163 Friar Street

Reading Berkshire Angleterre RG1 1HE

Téléphone: 0118 987 0500

E-mail: family@reading.countycourt.gsi.gov.uk

Sheffield Combined Court Centre

50 West Bar Sheffield South Yorkshire Angleterre

S3 8PH

Téléphone : 0114 2812400

E-mail: family@sheffield.countycourt.gsi.gov.uk

Teesside Combined Court

Russell Street Middlesbrough Cleveland Angleterre TS1 2AE

Téléphone: 01642 340 000

E-mail: family@middlesbrough.countycourt.gsi.gov.uk

West London Family Court

Gloucester House

4 Dukes Green Avenue

Feltham Middlesex Angleterre TW14 0LR

Téléphone: 020 8831 3500

E-mail: westlondonfamilyenquiries@hmcts.gsi.gov.uk